

lettre d'information

publiée par le bureau de la diffusion numérique des collections du service des musées de France
N° 18 - Septembre 2014

Sur le blog Joconde

[Travail de fond \(1\) : la correction transversale des données](#)

[Marjolaine Mourot du musée national de la Marine : la mise en ligne est un moteur de l'informatisation des collections](#)

[Travail de fond \(2\) : le traitement des images](#)

[Lionel Pernet, conservateur du patrimoine, directeur du musée Henri-Prades à Lattes : "l'informatisation des collections me donne les moyens d'exercer pleinement mon métier"](#)

[Travail de fond \(3\) : pérenniser les bonnes pratiques](#)

[Sherlock : retrouver les oeuvres déposées](#)

[Informatisation et mise en ligne des collections : se coordonner en région](#)

[Une nouvelle interface pour les collections numériques du musée du quai Branly](#)

Nouveaux versements, nouveaux musées

Entre juin 2014 et août 2014, 4.235 [nouvelles notices](#) ont été reversées. Le musée Léon-Alègre à Bagnols-sur-Cèze, la bibliothèque municipale à Grasse, le musée Gatien-Bonnet à Lagny-sur-Marne, le musée de l'Air et de l'Espace à Le Bourget, le muséum d'histoire naturelle à Nice, le musée du Hiéron à Paray-le-Monial ont fait leur entrée dans Joconde.

Zooms du trimestre



[Auguste Rodin et Eugène Carrière](#)



[Jean-Baptiste Carpeaux](#)

Parcours thématique sur la Première guerre mondiale

A l'occasion du centenaire de la Grande guerre, découvrez les collections versées sur Joconde.

Nouveau dossier de formation INP "Inventaire et récolement"

Le [dossier](#) de formation de l'institut national du patrimoine présente notamment les copies d'écran des [fonctionnalités réglementaires dernièrement validées](#), fournies par les éditeurs.

"Tous photographes" : charte des bonnes pratiques dans les établissements patrimoniaux

Publiée début juillet 2014 par le Ministère de la culture et de la communication, cette [charte d'entente](#) pose les principales règles du savoir visiter et du partage de la culture à l'heure du numérique. Ses [articles](#) contribuent à concilier la diversité des modes de visite et les conditions de travail des personnels, la notion de domaine public et le droit des auteurs et des propriétaires des œuvres exposées, l'appropriation culturelle et la sécurité des œuvres et des personnes. Ils respectent la doctrine du Ministère sur l'ouverture et le partage des données culturelles numériques. Les musées engageront des actions concrètes : lien avec le règlement de visite, mise en ligne gratuite de reproductions numériques, information du public sur le droit d'auteur; activités autour de la pratique photographique sont organisées pour tous les publics...

La « réutilisation des informations publiques » et la culture

La réutilisation est un concept neuf, né d'une directive européenne de 2003, transposée en droit national dans la loi du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs, dite loi CADA (du nom de la Commission d'accès aux documents administratifs). La réutilisation est « une utilisation à d'autres fins que la mission de service public pour les besoins de laquelle les documents ont été produits ou reçus ». Pour faire simple, on peut considérer que toute utilisation par un tiers d'une information publique, à des fins commerciales ou non commerciales, est une réutilisation. Ainsi, dans l'univers des musées, la reproduction d'une œuvre d'art dans un blog, dans un ouvrage ou sur un poster publiés par des tiers, est une réutilisation.

Selon la directive européenne, la réutilisation doit avoir pour objectifs de développer l'économie, de favoriser la transparence administrative et de promouvoir l'engagement citoyen. On pourrait y ajouter la diffusion/dissémination des documents et des œuvres.

En vertu des dispositions légales actuelles (article 11 de la loi CADA), les services culturels, s'ils ne peuvent s'opposer à la réutilisation que pour des « motifs d'intérêt général », ont la faculté de l'encadrer, par l'adoption de règlements, de licences et de tarifs.

Le droit de la réutilisation connaît néanmoins quelques limites :

- il ne s'applique pas aux documents et œuvres grevés de droits de propriété intellectuelle, sauf cession de ceux-ci ;
- il ne peut porter sur des documents comportant des données à caractère personnel que dans des conditions très restrictives ;
- il s'efface devant les conditions émises, le cas échéant, par les donateurs et les testateurs.

Par ailleurs, la loi CADA ne concerne pas les documents détenus par les établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC), telle la Réunion des musées nationaux.

Le droit de la réutilisation vise essentiellement les ressources électroniques, données numériques « natives » (bases de données patrimoniales du ministère de la culture par exemple) ou fichiers issus des programmes de numérisation. Les documents, les œuvres et objets ne sont en effet pas réutilisables tant qu'ils ne sont pas reproduits. Notons que les reproductions faites par les usagers eux-mêmes dans les musées, en archives ou en bibliothèques relèvent du droit de la réutilisation et peuvent (doivent ?) être encadrées.

Le cadre juridique en vigueur n'est pas encore stabilisé. Une nouvelle directive européenne, adoptée le 26 juin 2013, a modifié la directive de 2003 et devrait être transposée en droit national avant juillet 2015. Une directive est un socle minimal à respecter, les Etats étant libres d'aller au-delà de ses dispositions. Dans le domaine de la culture, la transposition devra trancher sur deux sujets sensibles : les règles de tarification et la cession de droits d'exclusivité. Si la nouvelle directive inclut en effet les musées, bibliothèques et services d'archives dans son périmètre, elle leur concède un statut dérogatoire en matière de tarification, en les autorisant à imposer des redevances, alors que la gratuité ou le « coût marginal » (coût technique induit par la demande) deviendront le régime de droit commun. Elle les autorise aussi à céder des droits d'exclusivité, pendant une durée déterminée, à des partenaires privés qui prennent en charge les coûts de numérisation, formule déjà éprouvée par la Bibliothèque nationale de France pour deux de ses collections.

En matière de réutilisation, les débats à venir seront donc de nature plus politique que juridique...

Bruno Ricard, conservateur en chef du patrimoine, chargé de mission pour les affaires juridiques au Service interministériel des archives de France et membre de la Commission d'accès aux documents administratifs